

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général de l'Etat

**COMMUNIQUE DE PRESSE N°20 DE LA REUNION DU CONSEIL DES  
MINISTRES DU MERCREDI 09 JUIN 2021**

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 09 juin 2021, à Gitega, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation de l'ordre du jour, Son Excellence le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues de la réunion préparatoire du Conseil des Ministres qu'il a lui-même présidée le vendredi 28 mai 2021, et qui était consacrée à l'analyse des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Après restitution du Premier Ministre au Président de la République, les dossiers analysés sont les suivants :

- 1. Projet de loi portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi**
- 2. Projet de loi portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi**
- 3. Projet de loi portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi**

Ces trois projets ont été présentés par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

La Police Nationale du Burundi est régie par la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi. Cette loi prévoit un certain nombre de textes d'application notamment les statuts du personnel de la Police Nationale.

Ces projets ont été élaborés dans ce cadre.

Actuellement, les Officiers, les Brigadiers et les Agents de la Police Nationale du Burundi sont régis par des Statuts mis en place en décembre 2010.

Ces projets s'inspirent largement de ces statuts de décembre 2010 tout en s'adaptant à la loi organique de 2017, en apportant certaines innovations pouvant

permettre à l'Officier, au Brigadier et à l'Agent de police de travailler dans un environnement socio- économique, sécuritaire et politique du moment.

Entre autres innovations, il s'agit des conditions de recrutement où la notion de célibat est plus explicite.

Au niveau des droits, des devoirs et des incompatibilités, des innovations sont également apportées en ce qui concerne les avantages liés aux conditions de travail, à l'ancienneté, au soutien à la famille du policier en activité qui décède ainsi qu'à un appui pour une digne réinsertion à la vie civile pour celui qui part à la retraite.

En ce qui concerne les grades, des innovations sont apportées au niveau de la nomenclature pour notamment lever une certaine confusion, faciliter la communication et l'identification par la population et pour porter des grades similaires à ceux portés dans les autres pays.

Des nouveautés ont été également apportées en ce qui concerne les primes, les indemnités et autres avantages sociaux comme encouragement et compensation aux contraintes et risques du métier de policier.

Des innovations s'observent aussi au niveau de la gestion de la carrière ainsi que du régime disciplinaire.

Il convient de signaler que ces projets avaient été analysés et adoptés par le Conseil des Ministres en Décembre 2019 moyennant mise en place d'une Commission chargée de les finaliser.

Mais compte tenu du temps suffisamment long écoulé, il était nécessaire que le Gouvernement prenne connaissance du contenu de ces projets de lois et vérifie aussi si les recommandations émises ont été intégrées.

Après analyse de ces projets finalisés par la Commission qui a été créée à cet effet, le Conseil des Ministres les a adoptés avec la recommandation au Ministre en charge de la Défense Nationale d'apprêter les projets de statuts des Officiers, des Sous Officiers et des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale afin que les statuts de ces deux corps soient analysés parallèlement au niveau du Parlement.

En ce qui concerne les grades, le Conseil des Ministres a recommandé de s'assurer qu'ils sont harmonisés avec ceux portés dans la Communauté Est Africaine. S'agissant de la période d'avancement de grade, le Conseil des Ministres a recommandé qu'elle soit harmonisée au niveau de la Police Nationale et de la Force de Défense Nationale.

Pour ce qui est de l'octroi du dernier grade, il a été recommandé que l'avancement tienne compte de l'âge du départ à la retraite de la personne concernée.

Enfin , il faudrait vérifier si la dénomination de « Brigadier » ne crée pas une confusion entre la fonction et le grade et trouver un terme plus adéquat.

#### **4. Projet de loi portant réglementation de l'immigration et de l'émigration au Burundi**, présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

La législation sur les migrations date depuis la promulgation du decret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers au Burundi et leur éloignement.

Plus de trente ans après, plusieurs phénomènes sociaux sont apparus et diverses réglementations ont été mises en place, notamment la ratification du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine.

La règlementation sur les migrations en ce qui concerne les réfugiés a été légèrement modifiée et complétée à deux reprises par la loi n°1/03 du 04 février 2008 et par la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 , toutes les deux relatives à l'asile et la protection des réfugiés.

L'élaboration de ce projet vient répondre au souci d'avoir une loi unique qui régit tous les aspects relatifs à l'imigration et l'émigration.

Ce projet clarifie également les missions qui reviennent à la Police des migrations et celles qui reviennent à l'Office National pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides car la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés a attribué à cet Office des missions qui sont dévolues à la Police des migrations.

Ce projet de loi lève également certaines contradictions entre decret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers au Burundi et leur éloignement et la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi en ce qui concerne la mise en place de la Commission Consultative pour Réfugiés et Etrangers.

Etant donné qu'il n'y a pas de personnel spécialisé dans le traitement des dossiers relatifs aux étrangers dans les représentations diplomatiques du Burundi à l'étranger, le projet de loi propose la création d'un poste réservé à l'agent des migrations qualifié pour traiter les dossiers des Burundais se trouvant dans les pays d'accréditation ou des étrangers qui veulent se rendre au Burundi.

Enfin, comme il n'y avait pas de cadre légal qui différencie les ressortissants de la Communauté Est Africaine des autres étrangers, le projet de loi vient faire cette distinction pour les différencier des citoyens provenant d'autres Etats.

Après échange et débat, le projet a été adopté avec comme recommandation de s'assurer que les sanctions prévues par ce projet de loi ne sont pas en contradiction avec celles prévues par le Code pénal.

Il a été également recommandé de modifier le titre pour adopter un terme général et parler de **règlementation des migrations au Burundi**.

Le Conseil des Ministres a recommandé en outre d'utiliser les termes « citoyens de la Communauté Est Africaine » comme les autres pays de la communauté au lieu de « ressortissants de la Communauté Est Africaine ».

Pour ce qui est du poste réservé à l'agent des migrations dans les représentations diplomatiques du Burundi à l'étranger, l'autorité de nomination en appréciera, le cas échéant, l'opportunité, suivant le volume de dossiers à traiter dans chaque pays où le Burundi est représenté.

**5. Projet de décret portant révision du décret n°100/181 du 11 août 2014 portant missions, réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA), présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.**

Après la promulgation de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Code des Assurances, il s'avère impérieux de réviser le décret portant missions, réorganisation et fonctionnement de la l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances pour l'adapter au nouveau cadre légal.

Outre ce souci d'adaptation, le nouveau projet apporte d'autres innovations entre autres:

- Le projet propose que tout le secteur des assurances soit représenté dans la Commission de supervision et de régulation des assurances par une seule personne qui n'a pas d'intérêt à protéger dans ce secteur, pour éviter des conflits d'intérêt, afin de faciliter le travail de la Commission,
- Le projet propose d'augmenter la durée du mandat des membres de la Commission de supervision et de régulation des assurances à quatre ans au lieu de trois ans, pour se conformer au cadre légal en vigueur,
- Le projet précise les causes de révocation et de cessation du mandat des membres de la Commission de supervision et de régulation des assurances,

- Le projet renforce les pouvoirs du Secrétariat Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances,
- Les missions de l'Agence ont été étendues à l'instruction des litiges nés entre les assureurs et les intermédiaires d'assurance, les assureurs et les réassureurs et ceux nés entre les intermédiaires d'assurance,
- Le projet accorde la qualité d'officier de police à compétence restreinte au Secrétaire Général et aux cadres techniques de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

A l'issue du débat, le projet a été adopté avec entre autres recommandations :

- Eviter les détails en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission de supervision et de régulation des assurances pour les mettre dans un autre texte,
- Préciser dans le texte que la Commission de supervision et de régulation des assurances joue le rôle d'un Conseil d'Administration,
- Veiller à ce que les contributions des sociétés d'assurance au fonctionnement de l'ARCA soient versées au Trésor quitte à l'Etat de lui donner les subsides suffisantes pour son fonctionnement,
- L'ARCA devrait s'impliquer davantage pour que les dossiers d'indemnisation des assurés soient rapidement traités et de façon juste,
- L'ARCA devrait s'impliquer pour que les infrastructures publiques détruites par des véhicules assurés soient réparées le plus rapidement possible.

Le Conseil des Ministres a recommandé que les sociétés d'assurance participent elles aussi aux projets de développement, à l'instar des Banques.

**6. Projet de décret portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,** présenté par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Ce projet est proposé dans le cadre de la mise en application du décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique qui prévoit la mise en place d'une Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental.

La principale mission de la Commission est de faire face aux défis du système éducatif burundais aux cycles fondamental et post fondamental.

En outre, avec la suppression de l'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle, l'innovation est de transférer les différentes missions qui lui étaient dévolues à cette Commission.

Ainsi, ce projet définit les missions de la Commission, sa composition et son fonctionnement.

A l'issue de l'analyse, le projet a été adopté avec entre autres recommandations de :

- Faire ressortir l'aspect « création de la Commission » dans le titre ainsi qu'une disposition y relative qui débute le texte,
- Supprimer les conditionnalités pour les nominations par décret,
- Intégrer un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique dans la Commission,
- Préciser la provenance du Président de la Commission,
- Placer le siège de la Commission à Gitega.

Comme l'objectif du gouvernement est de former des gens qui soient capables de se prendre en charge à la fin de leurs études avec la mise en pratique de ce qu'ils ont appris, le Conseil a recommandé au Ministère en charge de l'Education de préparer une politique de l'enseignement professionnel en vue de son adoption par le Gouvernement.

#### **7. Projet de décret portant révision du décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi, présenté par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique**

La mise en œuvre du décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi est confrontée à plusieurs défis qui handicapent le fonctionnement de l'Ecole Doctorale.

Il s'agit principalement du dysfonctionnement du Conseil pédagogique et scientifique et de l'insuffisance des ressources humaines de haut niveau pour participer à la gestion de l'Ecole Doctorale.

En effet, le Conseil pédagogique et scientifique n'est pas à mesure de réaliser la mission qui est la sienne car, au regard du décret qui organise cette école, ce Conseil devrait comprendre 219 membres, un effectif difficile à réunir et à gérer correctement.

Le projet de décret propose que ce Conseil soit composé de 11 membres représentant les parties prenantes directement intéressées par les activités de l'Ecole Doctorale.

En ce qui concerne les ressources humaines, le décret en vigueur prévoit un seul poste pour la gestion de l'Ecole Doctorale, et cette responsabilité est énorme pour un enseignant qui dispense des cours, qui fait des recherches et qui s'occupe d'autres activités au service de la communauté.

Le projet propose qu'il y ait un ou plusieurs adjoints pour assister le Directeur.

Compte tenu des exigences au niveau du fonctionnement d'une Ecole Doctorale disposée à accueillir tout étudiant qui le souhaite et qui remplit les conditions, le projet propose le paiement des frais de formation par les nationaux et les étrangers.

A l'issue du débat, le projet a été adopté avec comme recommandation de prioriser les profils dont l'Etat a beaucoup plus besoin par rapport aux autres.

Il faudra également faire une planification afin de permettre à l'Etat d'accompagner cette Ecole Doctorale en lui dotant des moyens pour son fonctionnement au fur et à mesure de leur disponibilité.

**8. Feuille de route pour la mise en œuvre du Projet de réhabilitation, modernisation et extension de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO),** présentée par le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Cette feuille de route a été élaborée à la suite de l'adoption, par le Conseil des Ministres, du Plan d'affaires pour le Projet de réhabilitation, modernisation-extension de la SOSUMO.

Elle met l'accent sur le processus à mener dans le plan d'actions et montre le calendrier d'exécution du plan d'actions afin de permettre au Gouvernement de planifier l'investissement et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

La feuille de route comporte deux volets sur une période de trois ans, à savoir :

- l'irrigation, l'acquisition des engins et équipements agricoles ainsi que des équipements de laboratoire agronomique,
- La réhabilitation et la modernisation de l'usine.

Les investissements à faire sur les trois années concernent :

- L'installation d'un système d'irrigation,
- L'acquisition des engins et équipements agricoles,
- La modernisation du laboratoire,
- La redynamisation de la recherche agronomique.

Le coût global de l'investissement s'élève à 105 993 995 058 Fbu.

Pour une bonne mise en œuvre du Projet, la feuille de route indique le chronogramme des activités qui seront réalisées, les échéances et les budgets y relatifs.

A l'issue de l'analyse de la feuille de route, le Conseil des Ministres a apprécié l'état d'avancement du Projet ainsi que le chronogramme des activités. Il a néanmoins recommandé aux Ministres en charge de l'Agriculture et des Finances de collaborer avec la BRB pour séparer les activités qui peuvent être financées en

monnaie locale ainsi que les besoins en devises qui peuvent être supportés par la BRB.

Dans l'optique d'accroître la production de sucre au Burundi, il a été recommandé d'encourager la population dans la culture de la canne à sucre en lui fournissant des semences, afin de vendre la récolte à la SOSUMO.

S'agissant de l'extension de l'usine par l'acquisition de nouvelles machines, il a été demandé à la SOSUMO de prouver d'abord qu'elle a suffisamment de matières premières que l'usine actuelle n'est pas à mesure de traiter, car le constat est que les machines sont au repos pour une grande période pendant l'année.

Le Conseil des Ministres a aussi recommandé d'envisager l'ouverture de l'actionnariat de la SOSUMO aux privés afin d'augmenter son capital.

Il a été demandé au Ministre en charge des Finances de poursuivre les contacts pour l'obtention du financement du Projet en ce qui concerne les aspects qui nécessitent des devises.

Une Note enrichie en tenant compte de ces éléments sera ramenée en Conseil des Ministres.

## **9. Divers**

Son Excellence Monsieur le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement d'être actifs sur terrain afin de suivre de près et d'encadrer les activités relevant de leurs ministères qui s'y déroulent.

Il a également demandé aux membres du Gouvernement de procéder à la déclaration de leurs biens car les formulaires y relatifs sont maintenant disponibles à la Cour Suprême.

Enfin, il a annoncé que c'est bientôt la première année de la législature en cours qui va se terminer. Elle sera couronnée par une croisade de prière de trois jours pour bien la terminer et commencer l'autre avec une allure nouvelle, tout en gardant à l'esprit l'objectif d'augmenter les recettes et diminuer les dépenses publiques.

Gitega, 10 juin 2021

Le Secrétaire Général de l'Etat et Porte Parole

Prosper NTAHORWAMIYE